

Commune de POLIGNE
*Réalisation d'une opération de **comblement de lagunes par remblais***

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE du 10 février 2022
Au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Prolongation du délai de mise en conformité

Bénéficiaire : Commune de POLIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 de mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement notifié la commune de POLIGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 prolongeant le délai de mise en conformité fixé par l'arrêté de mise en demeure du 10 février 2022 notifié à la commune de POLIGNE ;

Vu le courrier du 10 janvier 2023 transmis par la commune de Poligné à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, reçu le 13 janvier 2023 ;

Vu le dossier de porter à connaissance (PAC) joint au courrier du 10 janvier 2023 par la commune de POLIGNE, en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2022 ;

Vu le courrier de demande de compléments du 11 septembre 2023 transmis par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la commune de POLIGNE, portant sur la recevabilité du dossier de porter à connaissance précité ;

CONSIDERANT que la commune de POLIGNE a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 10 février 2022 de respecter l'article R.214-40 du code de l'environnement, en transmettant, avant le 31 juillet 2022, à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, un dossier de porter à connaissance portant notamment sur le descriptif du projet de requalification des lagunes de la station d'épuration et de remise en état du site, des objectifs visés, ainsi que sur les travaux réalisés de comblement des lagunes, constatés par rapport de manquement administratif du 6 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la date limite initiale du 31 juillet 2022, définie par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2022, pour que la commune se mette en conformité, a été portée au 31 janvier 2023, par arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la commune de POLIGNE a transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine le dossier de porter à connaissance, prescrit par l'arrêté de mise en demeure précité, par courrier reçu le 13 janvier 2023, pour se mettre en conformité avec les articles L.171-8 et R.214-40 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis dans le porter à connaissance transmis par la commune de POLIGNE à la DDTM d'Ille-et-Vilaine ne répondent que partiellement à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure précité, tel qu'explicité dans le courrier de demande de compléments formulé par la DDTM d'Ille-et-Vilaine en date du 11 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que le courrier du 11 septembre 2023 adressé par la DDTM d'Ille-et-Vilaine demande à la commune de modifier le porter à connaissance et d'actualiser certaines données ;

CONSIDÉRANT qu' en ce sens, il y a lieu de définir un délai complémentaire, pour permettre à la commune de modifier son dossier et ainsi se mettre en conformité avec l'arrêté préfectoral du 20 février 2022, tel que défini par l'article 1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu' *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine »* ;

Sur proposition du chef de service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La date limite du 31 juillet 2023, notifiée à la commune de POLIGNE, pour respecter l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2022, est reportée au 31 décembre 2023.

Article 2 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de POLIGNE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de POLIGNE et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux par le bénéficiaire devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au I.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine et le maire de POLIGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera dressée.

Fait à RENNES, le

14 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Thierry LATAPIE-BAYROO

